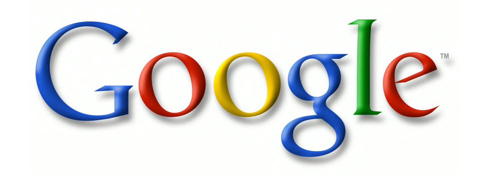
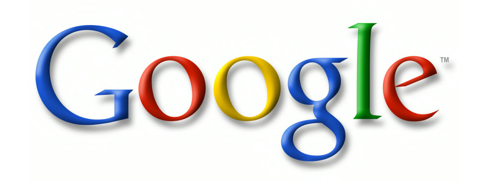






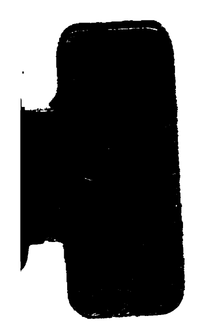
CERCLE DE LA LIBRAIRIE, PARIS

Observations sur les Questions de Propriete Litteraire et Artistique

1858




136
33.2.5



OBSERVATIONS

SUR LES QUESTIONS

DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

ET ARTISTIQUE

QUI DOIVENT ÊTRE SOUMISES

AU CONGRÈS DE BRUXELLES

Le 27 Septembre 1858

ADRESSÉES AU COMITÉ D'ORGANISATION DU CONGRÈS

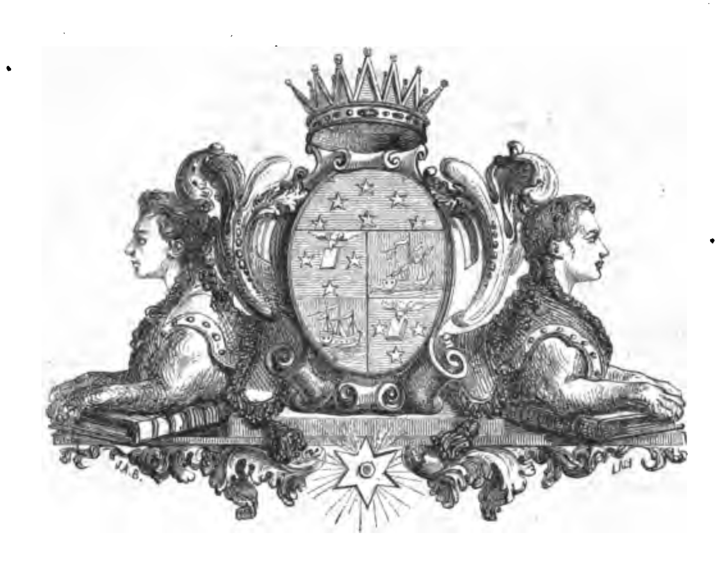
PAR LE CERCLE

DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE FRANÇAISES

ET PAR LA COMMISSION

DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

DU MÊME PAYS



PARIS

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

RUE BONAPARTE ET QUAI MALAQUAIS

Juin 1858

Le Comité d'organisation du Congrès de la propriété littéraire et artistique, qui doit se réunir à Bruxelles le 27 septembre 1858, a adressé, le 24 mars dernier, au Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie, l'invitation de s'associer à ses travaux, en lui donnant l'assurance qu'un accueil sympathique attendait ses délégués à Bruxelles. A cette invitation était joint le programme des questions qui seront soumises au Congrès et sur lesquelles le Comité appelait les observations de la librairie française.

Le président du Cercle, M. Jules Delalain, a communiqué au Conseil d'administration, dans la séance du 9 avril, la lettre du Comité de Bruxelles et le programme des questions. Le Conseil a décidé que l'examen de ce programme serait renvoyé au Comité de la propriété littéraire et artistique, qui serait invité à en faire l'objet d'un rapport spécial.

Dans l'assemblée générale du 26 avril, M. le président du Cercle a donné également communication de ces deux pièces à MM. les membres du Cercle, en annonçant que le Conseil d'administration avait renvoyé l'examen de cette affaire au Comité de la propriété littéraire et artistique, et que le rapport du Comité leur serait ultérieurement communiqué. L'assemblée a sanctionné les décisions prises par le Conseil.

Le 14 mai, lors de la réunion mensuelle du Conseil d'administration, M. L. Hachette, président du Comité de la propriété littéraire et artistique, a informé le Conseil d'un incident qui s'était produit dès la première réunion du Comité. MM. les délégués de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, qui avaient été invités à assister aux séances du Comité avec les représentants de la Société des gens de lettres, et un certain nombre d'éditeurs de musique, d'éditeurs d'estampes et de fabricants de papier, ont déclaré qu'ils étaient autorisés non-seulement à fournir tous les renseignements particuliers qui pourraient leur être demandés, mais encore à s'adjoindre à MM. les membres du Comité et à former avec eux une Commission mixte qui ferait un seul et même travail au nom du Cercle de la librairie et de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques. Le Comité a cru devoir accepter avec empressement, toutefois sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du Cercle, cette adjonction spontanée aussi honorable pour la librairie qu'avantageuse pour la bonne solution des questions à examiner.

Après avoir entendu la lecture du rapport fait au nom de la Commission mixte, et en avoir discuté et approuvé successivement les diverses propositions, le Conseil d'administration, considérant que l'union du Cercle de la librairie et de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques ne pourrait que donner plus d'autorité à la réponse qui sera adressée au Comité d'organisation du Congrès, a décidé que ce rapport serait imprimé et soumis à MM. les membres du Cercle, et qu'il serait ensuite envoyé comme réponse au comité d'organisation du Congrès, au nom du Cercle de la librairie et de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.

De son côté, le Comité de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, réuni extraordinairement le 1er juin, après avoir reçu de ses délégués communication du travail présenté au nom de la Commission mixte, et en avoir adopté les conclusions, a décidé qu'il se réunirait au Conseil d'administration du Cercle de la librairie, pour adresser collectivement à Bruxelles le rapport approuvé de part et d'autre, et qu'il y joindrait une lettre particulière de son président, M. Mélesville.

RAPPORT

FAIT EN FRANCE AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE[1] CHARGÉE D'EXAMINER LE PROGRAMME DES QUESTIONS QUI SERONT SOUMISES A BRUXELLES, LE 27 SEPTEMBRE 1858, AU CONGRÈS DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE,

ET PRÉSENTÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE, ET AU COMITÉ DE LA COMMISSION DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES, LES 14 MAI ET 1er JUIN 1858.

Messieurs, dans un recueil périodique[2], publié en France et consacré à la défense de la propriété littéraire et artistique, un jeune écrivain[3], après avoir rappelé la dernière exposition universelle de l'industrie, le congrès de statistique, les travaux de la commission chargée de rechercher les moyens d'établir un système uniforme de poids et mesures entre toutes les nations, et enfin le grand projet du percement de l'isthme de Suez, frappé de ce mouvement général qui unit et rapproche tous les peuples en vue du bien commun, s'écriait : « Ne fera-t-on rien pour la propriété littéraire et artistique ? Ne réunira-t-on pas aussi des délégués venus de chaque pays et chargés de remplacer par l'unité une confusion fâcheuse, de concilier, de coordonner les législations diverses, et de fonder enfin le code international des droits de l'intelligence ! »

La Belgique a répondu à ce vœu par une noble initiative. Cet ancien pays de la contrefaçon est entré résolûment dans l'idée nouvelle, et c'est lui qui convie les autres nations aux paisibles discussions d'où sortira, il faut l'espérer, la consécration du droit international de propriété littéraire et artistique.

Chargés par vous d'étudier les questions qui seront soumises au Congrès dont la réunion doit avoir lieu à Bruxelles le 27 septembre prochain, nous avons pensé qu'il importait que tous les points du programme fussent éclairés par les opinions des hommes les plus compétents sur chaque matière spéciale. Nous avons donc conféré dans plusieurs séances avec MM. les représentants de la Société des gens de lettres[4] et avec un certain nombre de personnes notables parmi les éditeurs de musique, les éditeurs d'estampes et les fabricants de papier[5]. C'est le résultat des discussions qui ont eu lieu au sein de ces réunions, et dans lesquelles s'est presque toujours manifestée une entière conformité de vues, que nous allons avoir l'honneur de mettre sous vos yeux.

Le programme du Congrès contient cinq parties :

La première comprend les points principaux sur lesquels doit reposer la reconnaissance internationale de la propriété littéraire et artistique.

La seconde pose les principes qui doivent servir de base aux législations particulières des diverses nations en ce qui concerne la même propriété.

La troisième s'occupe de plusieurs questions qui se rapportent spécialement aux œuvres dramatiques et aux œuvres musicales.

La quatrième est consacrée aux œuvres artistiques.

Enfin la cinquième est relative à diverses dispositions financières et administratives qui peuvent influer plus ou moins directement sur la circulation des produits littéraires.

La Commission a pensé que la meilleure marche à suivre dans son travail était d'examiner les questions auxquelles elle avait à répondre dans l'ordre même où elles se trouvent posées, en intercalant à leur place les vues nouvelles sur lesquelles il lui paraîtrait utile d'appeler l'attention du Congrès.

I.

1re, 2e et 3e questions.

Le Congrès estime-t-il que le principe de la reconnaissance internationale de la propriété des ouvrages de littérature et d'art en faveur de leurs auteurs doive prendre place dans la législation de tous les peuples civilisés?

Est-il d'avis que ce principe doive être admis de pays à pays, même en l'absence de réciprocité?

Est-il d'avis que l'assimilation des auteurs étrangers aux nationaux doive être absolue et complète?

Réponse.

C'est la France qui, la première, a inscrit

[1] *Membres de la commission mixte* : MM. L. Hachette, président et rapporteur; J. B. Baillière, Jules Baudry, Charpentier, Lippert, Jules Tardieu, membres du Comité de la propriété littéraire et artistique du Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie; Jules Delalain, président du Cercle; Goubaux et Amédée Lefebvre, délégués du Comité de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.

[2] *La Propriété littéraire et artistique*, numéro du 16 novembre 1855.

[3] M. G. Guiffrey.

[4] MM. Francis Wey, président de la Société; Lafitte, vice-président; Saintine, Auguste Vitu et Paul Féval.

[5] Pour les éditeurs de musique : MM. Colombier, Dufour et Heugel;

Pour les marchands d'estampes : MM. Basset, Delarue et Goupil;

Pour les fabricants de papier : MM. A. Gratiot, directeur de la papeterie d'Essonne; Piet, représentant de la papeterie du Marais, et Roulhac.

dans sa législation, en termes absolus et sans conditions, la reconnaissance internationale de la propriété littéraire. Le décret du 28 mars 1852 est notre première réponse aux trois questions du programme belge.

Cependant, puisque ces questions s'agitent non pas sur notre territoire, mais devant toutes les nations civilisées du globe, c'est un devoir pour nous de rentrer dans l'examen et la discussion du principe.

La propriété littéraire et artistique est-elle un droit absolu ou un simple privilége?

En fait, elle a été jusqu'ici traitée comme un privilége. Si on examine une à une les diverses législations des nations modernes, on y trouve, à peu d'exceptions près, les mêmes restrictions, les mêmes lenteurs dans la reconnaissance du droit des auteurs. Au début, ce droit n'est point reconnu. Il n'existe qu'à l'état de simple autorisation, de simple permission temporaire. Depuis soixante-dix ans seulement, on voit apparaître dans les codes européens quelques dispositions qui le concernent; mais ces dispositions ne sont établies en vue d'aucun principe général; elles sont pour ainsi dire arrachées au législateur, qui en limite l'effet autant que possible et ne cède le terrain que pas à pas.

La durée de la jouissance des auteurs a varié en Europe, depuis le commencement de ce siècle, de dix à cinquante ans, qui, dans certains cas, commencent à courir du jour de la publication, mais qui habituellement s'ajoutent à la vie de l'auteur.

Le droit attribué dans divers pays aux auteurs étrangers n'a été considéré partout, jusqu'à la promulgation en France du décret du 28 mars 1852, que comme un privilége particulier et renfermé dans les limites du pays où il était accordé.

Sauf la France, les autres États ne lui attribuent encore dans leurs codes aucun caractère international en dehors des conventions temporaires faites de pays à pays, ou de la condition de réciprocité.

Toutefois cette condition de réciprocité qui est établie déjà par les traités conclus entre la France et vingt-quatre autres nations, ou qui a été inscrite d'office dans les législations particulières de plusieurs États [1], est un acheminement et une préparation à la reconnaissance d'un droit plus large.

Les principes qui servent de base à l'établissement et à la reconnaissance internationale de la propriété littéraire et artistique sont d'une telle évidence, qu'il devrait suffire de les poser pour les faire admettre.

L'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique et artistique, a-t-il un droit absolu et général à la propriété de cette œuvre?

Qui oserait refuser aux écrivains et aux artistes la jouissance qu'on accorde aux simples ouvriers, aux simples producteurs ou acquéreurs de biens de toute nature, celle du fruit de leur travail? Pourquoi cette propriété serait-elle temporaire et limitée à leur pays?

On a dit que ce fruit du travail littéraire et artistique n'était que l'expression de la pensée commune, n'avait de valeur que par l'opinion publique; que par conséquent il appartenait à tout le monde et qu'une jouissance limitée pouvait seulement être accordée à l'auteur.

Cette objection n'a rien de sérieux. Assurément un auteur s'inspire des idées qui dominent autour de lui et écrit pour les besoins de son temps. Mais il va bien au delà. Il réforme, il perfectionne, il invente, il crée, il donne à ses œuvres une forme toute personnelle. N'est-il pas absurde d'attribuer aux contemporains de Molière, de Racine, de Shakspeare, de Goethe, de Dante, une part quelconque dans la création de leurs œuvres immortelles? D'ailleurs la propriété d'une maison ou d'une terre, celle d'une masse d'or ou d'argent, ne prennent-elles pas aussi leur valeur vénale du milieu où elles sont placées?

Les incertitudes qui existent encore dans un grand nombre d'esprits sur la nature et la légitimité du droit des auteurs viennent de la différence qui se trouve entre l'exploitation des propriétés littéraires et celle des propriétés matérielles. Le propre des premières est de se répandre dans toutes les mains, et dès qu'elles sont livrées au public, de lui appartenir pour toujours. Le caractère des autres propriétés est, au contraire, de n'offrir qu'une jouissance individuelle ou du moins limitée à un petit nombre de personnes. Mais quel argument peut-on tirer de cette différence qui existe entre les œuvres littéraires et les autres fruits du travail contre les droits des auteurs? L'abandon complet qu'ils font au public de la jouissance intellectuelle de leurs œuvres se concilie parfaitement avec la réserve, à leur profit, du produit matériel de ces œuvres.

Il y a donc lieu de proclamer franchement que les auteurs ont un droit légitime à la propriété du fruit de leur travail, et de faire reconnaître cette propriété non-seulement par les pays d'origine, mais encore par tous les pays civilisés.

Cette reconnaissance doit avoir lieu de pays à pays et, s'il est possible, en termes absolus et sans condition de réciprocité, parce qu'elle est fondée en droit et en équité. La condition de réciprocité peut s'appliquer à des intérêts commerciaux. Mais il s'agit ici d'un principe supérieur de justice dont l'application peut être réglementée, mais qui doit être admis sans restriction dans toutes les législations.

[1] Nous citerons entre autres : les duchés d'Anhalt-Cœthen et d'Anhalt-Dessau, l'empire d'Autriche, le royaume de Bavière, le Danemark, la principauté de Lippe-Detmold, la Prusse, le royaume de Saxe, le duché de Saxe Altenbourg, la Suède et la Norwége.

Ces considérations exigent que l'assimilation des auteurs étrangers aux nationaux soit absolue et complète.

Les personnes qui croiraient que l'effet de la reconnaissance internationale de la propriété littéraire serait d'entraver et de restreindre dans un temps plus ou moins éloigné la diffusion des sciences et des lettres, n'ont qu'à jeter un coup d'œil sur le catalogue le plus complet des ouvrages produits par l'esprit humain avant le commencement de ce siècle.

Il n'y a peut-être pas un seul livre de science pure ou appliquée, de théologie, de philosophie, de politique qui n'ait vieilli, et dont les représentants de l'auteur n'auraient depuis longtemps abandonné au domaine public la jouissance privilégiée, si cette jouissance ne leur avait appartenu qu'à la charge de le faire réimprimer dans un délai déterminé après l'épuisement de la dernière édition. Il en est de même de la presque totalité des publications historiques, qui, rédigées la plupart au point de vue de leur époque, ont perdu à nos yeux une grande partie de leur intérêt et de leur valeur. Après avoir obtenu une vogue méritée chez les contemporains, ces divers ouvrages tombent naturellement dans le domaine public où des éditeurs intelligents les reprennent pour les publier à bas prix, dans des formats commodes et avec des annotations qui les rajeunissent. Les seuls ouvrages qui survivent et qui survivront au milieu de cette masse d'écrits que chaque jour voit éclore, sont les chefs-d'œuvre littéraires qui, par la justesse des idées et la perfection de la forme, sont les monuments impérissables de la grandeur d'une nation.

Les pays les plus favorisés n'en comptent qu'un petit nombre, et assurément ce serait un témoignage bien légitime de la reconnaissance publique que d'assurer aux descendants des grands écrivains l'héritage des œuvres de leur aïeul, et de créer à leur profit un droit de propriété qui, reconnu et respecté par toutes les nations, serait en même temps pour eux un titre de noblesse.

4e Question.

Convient-il d'astreindre les auteurs étrangers à des formalités particulières, ou doit-il suffire pour que ce droit leur appartienne qu'ils aient rempli les formalités requises par la loi de leur pays?

Réponse.

Voici les formalités et les conditions dont l'accomplissement a été prescrit dans quelques-unes des conventions faites entre la France et diverses nations étrangères, de 1843 à 1858, pour la protection réciproque du droit de propriété littéraire et artistique :

1° Dépôt d'un exemplaire de chaque ouvrage, soit dans les bureaux des chancelleries, soit dans ceux d'un ministère, soit dans ceux d'une corporation, soit dans ceux de toute autre autorité désignée;

2° Remise avec lesdits exemplaires d'un certificat dont la formule varie, mais dont les termes sont de rigueur;

3° Délai de trois mois pour effectuer ledit dépôt;

4° Récépissé des dépôts et des certificats de dépôts;

5° Obligation pour les auteurs, qui veulent conserver la propriété de la traduction de leurs ouvrages de déposer, outre l'original, un exemplaire de ladite traduction dans un délai déterminé et de retirer un certificat de ce dépôt.

Ces diverses formalités sont prescrites par les traités conclus entre la France, le Portugal, l'Angleterre et la Belgique, ou résultent des dispositions de ces traités.

La France et l'Espagne exigent en outre réciproquement le dépôt de deux exemplaires au lieu d'un seul.

La convention faite entre la France et le royaume de Saxe ne demande aux auteurs qu'un certificat du dépôt fait en France, ou du simple enregistrement fait à Leipzig. Ce certificat, délivré par le pays d'origine et dûment enregistré dans l'autre pays, suffit pour l'établissement du droit littéraire.

L'expérience des sept dernières années a fait ressortir les inconvénients de ces formalités.

A l'égard du dépôt des exemplaires, la difficulté de l'accomplir est beaucoup plus grande qu'on ne le supposerait au premier abord. Des oublis peuvent avoir lieu chez les éditeurs, et il est bien rigoureux de subordonner l'existence d'un droit à l'accomplissement d'une simple formalité. Ensuite les rapports d'un éditeur avec chaque pays étranger ne sont pas toujours fréquents et réguliers; les moyens de faire parvenir en temps convenable les exemplaires à destination peuvent lui manquer. La perte accidentelle des volumes confiés aux chemins de fer ou à la poste, la négligence d'un mandataire, sont des circonstances qui se produisent de temps en temps. Les récépissés de dépôts ou de certificats de dépôts peuvent s'égarer. Les bureaux des administrations étrangères ne se croient pas toujours tenus de les délivrer ou les refusent arbitrairement.

Le certificat qui, aux termes de la convention anglo-française doit accompagner le dépôt d'exemplaires renferme une foule de mentions plus ou moins importantes, mais qui sont toutes rigoureusement exigées. Le formalisme anglais est poussé sur ce point à un tel degré, que l'on a refusé d'enregistrer des ouvrages français à Londres, par le motif que la rue et le numéro de la maison de l'auteur (qu'il avait été impossible de se procurer) n'étaient pas indiqués dans le certificat.

Enfin l'obligation du dépôt des estampes ne présente pas de moindres embarras. Il y a d'abord la difficulté matérielle de faire parvenir à de grandes distances une simple feuille de papier qui peut avoir des dimensions considérables. Puis il existe des différences notables entre les épreuves tirées pour les artistes, celles destinées au commerce, celles qui sont imprimées avant ou après la lettre. Laquelle de ces épreuves devra être déposée? Laquelle formera titre et sera produite en justice s'il y a poursuite en contrefaçon?

Le simple exposé des difficultés, des pertes de temps et des frais qu'occasionne l'accomplissement de ces formalités, et enfin des conséquences fâcheuses qu'entraîne leur inobservation pour des droits respectables et légitimes, nous semble justifier surabondamment la demande de leur suppression complète. Il ne devrait être exigé aucun dépôt ni aucun enregistrement de certificat pour établir dans un pays le droit de propriété littéraire sur des ouvrages publiés en pays étrangers. L'accomplissement dans le pays d'origine des formalités prescrites par la loi de ce pays, et la justification régulière de cet accomplissement, quand il y aura lieu, doivent suffire pour assurer le droit international des auteurs.

Sur vingt-quatre pays qui ont déjà traité avec la France, dix-neuf n'ont soumis la reconnaissance internationale de la propriété littéraire à aucune formalité particulière. C'est en généralisant cette simplification que la propriété littéraire deviendra une réalité dans chaque pays à l'égard des étrangers.

5e question.

Est-il désirable que tous les pays adoptent pour la propriété des ouvrages de littérature et d'art une législation reposant sur des bases uniformes?

Réponse.

La différence des législations et des habitudes et les inégalités de civilisation qui existent entre les différentes contrées du globe ne permettent guère d'espérer qu'on puisse tout d'abord y établir une complète uniformité de législation pour la protection réciproque de la propriété des ouvrages de littérature et d'art. Ce qui nous semble importer le plus pour le moment, c'est de faire prévaloir partout le principe de la reconnaissance internationale de cette propriété. Les conventions isolées de nation à nation ont l'inconvénient d'écarter toute idée de principe en établissant entre elles une simple convenance commerciale temporaire et variable.

Si on parvient à faire inscrire le droit des auteurs étrangers dans tous les codes, l'application de ce droit suivra le progrès des législations particulières, et peu à peu l'uniformité s'établira dans tous les pays.

II

6e, 7e, 8e, 9e et 10e questions.

Quelle durée convient-il d'assigner à la propriété des ouvrages de littérature et d'art?

Y a-t-il lieu de distinguer entre les diverses catégories de ces ouvrages (œuvres littéraires, compositions musicales, productions des arts du dessin)?

Si cette durée doit s'étendre au delà de la vie de l'auteur, convient-il d'établir des distinctions pour la durée du droit pendant ce nouveau terme, d'après la qualité des ayants cause (conjoint survivant, enfants, autres héritiers, donataires ou cessionnaires)?

Quelle durée donner au droit de propriété sur un ouvrage posthume?

Même question pour un ouvrage anonyme ou pseudonyme?

Réponse.

Avant de répondre à ces cinq questions, il est utile de résumer les dispositions que contiennent les diverses législations sur la durée de la propriété littéraire et artistique.

En Grèce et en Sardaigne la durée du droit de reproduction n'est que de quinze ans, à dater du jour de la première publication.

Dans les États romains elle est fixée à douze années après la mort de l'auteur.

En Angleterre elle s'étend à sa vie entière et de plus à sept ans après sa mort, ou à quarante-deux ans, dans le cas où les sept années accordées aux héritiers réunies à la jouissance de l'auteur ne formeraient pas quarante-deux ans. Si l'ouvrage a paru après le décès de l'auteur, le droit de reproduction est également de quarante-deux ans.

Aux États-Unis d'Amérique il est de vingt-huit ans; mais une prorogation de quatorze années est accordée à l'auteur, s'il survit, ou à la veuve, aux enfants et petits-enfants.

En Belgique et en Suède les héritiers ont droit à une continuation de jouissance de vingt années après la mort de l'auteur; mais en Suède l'ouvrage tombe dans le domaine public si les héritiers négligent de le réimprimer.

En Russie le droit de reproduction est maintenu aux héritiers pendant vingt-cinq ans après la mort de l'auteur, et pendant dix ans en sus, s'il est publié une nouvelle édition dans les cinq ans qui précèdent l'expiration du premier terme.

En France la durée de la jouissance est fixée au profit des enfants à trente ans, à partir du décès de l'auteur ou de la veuve commune en biens; mais elle n'est que de dix ans pour les autres héritiers ou ayants cause.

En Autriche, en Bavière, en Portugal, en Prusse, dans la Saxe royale, dans le royaume des Deux-Siciles, dans le Wurtemberg, dans les

États de la Confédération germanique, elle est de trente ans, à partir du décès de l'auteur, au profit de tous héritiers ou ayants cause indistinctement.

En Espagne la durée du droit est de cinquante ans, à partir également du décès de l'auteur.

Le Danemark avait inscrit dans sa législation la disposition la plus libérale. Antérieurement à l'année 1858, les auteurs d'œuvres littéraires ou leurs ayants cause y jouissaient du droit de propriété de ces œuvres pendant un espace de temps indéterminé, sous la seule condition de réimprimer les éditions épuisées dans un délai d'une année, de six ou trois mois, selon l'importance de l'ouvrage; mais la loi du 29 décembre dernier a réduit à trente années après le décès de l'auteur le terme de cette jouissance, avec cette réserve en outre que la reproduction est permise lorsque depuis cinq ans l'éditeur ne possède plus aucun exemplaire de la dernière édition.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas dans tous les pays aux œuvres artistiques.

En Angleterre les gravures, les lithographies et toutes les productions obtenues par des procédés analogues ne jouissent que d'un privilége de vingt-huit ans, à partir de la première publication. La durée du privilége sur les sculptures, modèles, moules, bas-reliefs, n'est que de quatorze ans, et si l'auteur survit, de vingt-huit ans, à partir également de la première publication.

En Belgique le droit de propriété sur les productions artistiques non susceptibles d'être reproduites par l'impression, telles que les sculptures, n'est accordé que pour la vie de l'auteur et pendant dix ans à partir de son décès.

Dans les provinces prussiennes qui ne font pas partie de la Confédération germanique il est de dix ans, à partir de la première publication.

Nous nous bornerons à relater ces exceptions, dont il nous serait facile de grossir la liste.

Les diverses législations que nous venons d'analyser contiennent en outre plusieurs dispositions extensives de la durée de la propriété littéraire qu'il est à propos de mentionner.

En Autriche cette durée est portée à cinquante ans à l'égard des ouvrages édités par les académies, les universités et les autres institutions et sociétés scientifiques et artistiques qui se trouvent sous la protection particulière de l'État. La loi du 19 octobre 1846 porte en outre que, dans des cas particuliers dignes d'être pris en considération, le gouvernement pourra étendre la durée légale de la protection au delà de trente ans en faveur d'auteurs ou éditeurs d'ouvrages scientifiques et artistiques considérables.

En Angleterre le droit est perpétuel si la propriété de l'ouvage appartient à la couronne ou aux universités, à la condition pour ces dernières que la donation ne leur en ait pas été faite avec une restriction dans la durée de la jouissance. Il est également perpétuel si l'ouvrage est manuscrit. En outre le privilége accordé aux auteurs ou à leurs héritiers ou ayants cause peut être étendu pour les ouvrages publiés avec l'autorisation du conseil privé.

En Bavière le gouvernement peut accorder des priviléges pour des ouvrages spéciaux, sans être astreint à aucun délai limité

Dans la Saxe royale le gouvernement s'est également réservé, pour certains cas particuliers, la faculté de prolonger la durée de la protection trentenaire.

En Espagne certains écrits, tels que les almanachs, les livres de prières ou d'église, sont la propriété exclusive et indéfinie de l'État.

En France le droit d'autoriser la réimpression des livres liturgiques est confié aux évêques diocésains, sans limite de durée.

Indépendamment des dispositions législatives qui fixent dans les divers pays la durée de la propriété littéraire, la question de la perpétuité de cette propriété a été plusieurs fois soulevée.

Elle a été portée à plusieurs reprises, et notamment à l'occasion d'une contrefaçon des *Saisons*, de Thompson [1], devant les tribunaux anglais, où le principe a été soutenu énergiquement, sans cependant avoir été adopté par la jurisprudence.

Nous citerons en outre une lettre du prince Louis-Napoléon, datée du 4 décembre 1843, et qui a été reproduite dans deux ouvrages fort remarquables, publiés à Bruxelles en 1844 et 1851, par M. Jobart, directeur du Musée de l'industrie belge, sous les titres de *Nouvelle économie sociale* et *Organon de la propriété intellectuelle*. Cette lettre contient le passage suivant :

« Je crois, comme vous, que l'œuvre intellectuelle est une propriété comme une terre, comme une maison; qu'elle doit jouir des mêmes droits et ne pouvoir être aliénée que pour cause d'utilité publique. »

Quelle conclusion peut-on tirer de ces faits et de ces opinions à l'égard de la durée de la propriété littéraire et artistique?

Il nous a semblé qu'on ne pouvait y voir qu'un nouvel exemple de ces hésitations qu'on rencontre dans l'histoire de toutes les institutions. Aucun droit n'est sorti de l'esprit humain et n'a été proclamé tout d'abord avec ses conséquences et ses développements. Il a eu d'abord à vaincre les préjugés, les intérêts, les résistances de toute nature que rencontre l'établissement de tout principe nouveau. Ainsi le droit de jouissance littéraire, méconnu pendant longtemps, puis admis à une durée temporaire de

[1] Voyez l'ouvrage de Richard Godson, intitulé *Practical treatise on the law of patents for inventions and of copyright in literature*, etc., in-8°. London, 1851.

dix ans d'abord et de cinquante ans aujourd'hui, puis déclaré perpétuel dans certaines circonstances, paraît devoir passer encore par plusieurs épreuves avant d'obtenir la perpétuité et de prendre place définitivement parmi les propriétés consacrées dans tous les codes des nations civilisées.

Il peut être utile de reproduire les objections qui ont été opposées à diverses époques contre la perpétuité de la propriété littéraire et artistique.

Voici une des plus importantes ou, pour mieux dire, celle dont on fait le plus de bruit.

Si l'on admettait que la jouissance temporaire accordée aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques pût devenir perpétuelle, c'est-à-dire qu'armé de son droit exclusif, un héritier ou un cessionnaire pût à volonté en restreindre, en modifier et en supprimer même l'usage aux dépens du public, ne serait-ce pas mettre un obstacle insurmontable au progrès de la littérature et des sciences, à la diffusion des connaissances utiles et aux jouissances publiques?

Quelques mots suffiront pour réfuter cette objection. Il ne doit être permis ni à l'auteur même, ni à un héritier, ni à un cessionnaire, de supprimer ou d'altérer un ouvrage une fois livré au public. En cas de suppression des exemplaires imprimés, d'altération ou de mutilation des textes, à défaut de réimpression dans un délai déterminé d'un ouvrage épuisé, la déchéance légale pourrait être encourue et l'ouvrage tomberait dans le domaine commun.

Mais, dira-t-on, l'ouvrage qui est abandonné à la libre spéculation, se réimprime sous toutes les formes et aux plus bas prix possibles, et on ne peut nier que la concurrence est pour les livres, comme pour toutes les marchandises, un puissant moyen de propagation.

Cette considération est celle qui frappe au premier abord les esprits quand on réclame la perpétuité de la propriété littéraire. Mais elle perd toute sa force dès qu'on l'examine sérieusement.

D'abord, pourquoi supposer que les auteurs ne peuvent pas comprendre que leur plus grand avantage est de satisfaire le public, et que leur intérêt bien entendu est de vendre leurs ouvrages à bon marché? La librairie, d'accord avec eux, n'est-elle pas entrée depuis longtemps dans cette voie en France, en Allemagne, en Angleterre même, pour un grand nombre de livres du domaine privé, et ne voit-on pas que les plus grandes publications s'appuient, pour réussir, sur la modération du prix?

En admettant qu'un certain nombre d'héritiers ou d'éditeurs persistassent, à leur propre détriment, à vouloir rançonner le public, l'intérêt général ne pourrait-il pas être protégé contre cette avidité par l'expropriation pour cause d'utilité publique?

Enfin serait-il équitable de priver la généralité des auteurs de la jouissance de leurs œuvres, parce que quelques-uns d'entre eux pourraient abuser de leurs droits? Supprime-t-on la propriété mobilière et immobilière parce que ceux qui en jouissent n'en font pas toujours un bon usage?

Une seconde objection porte sur l'impossibilité du partage entre héritiers ou ayants droit des propriétés littéraires, dont la nature est d'être indivisibles. On peut répondre que si les héritiers ou ayants droit ne s'entendaient pas pour l'exploitation à frais et bénéfices communs, la propriété serait vendue et le prix distribué entre eux dans la proportion de leurs droits.

On a dit ensuite que les propriétés littéraires restaient rarement dans les mains des enfants ou héritiers naturels, et que le droit des autres successeurs ne devait pas prévaloir sur l'intérêt public.

Les propriétés littéraires et artistiques ont pris de la valeur dès qu'elles ont été protégées par la loi, et les sommes considérables payées en ces derniers temps par les éditeurs aux auteurs démontrent jusqu'à l'évidence que l'extension de la durée de la propriété ne peut que profiter à ces derniers ou à leurs enfants, soit que cette propriété reste dans le domaine de la famille, soit qu'elle vienne à être aliénée.

Les objections auxquelles nous venons de répondre brièvement n'infirment donc en rien le droit légitime que devraient avoir les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, comme les auteurs de toute autre production, de disposer librement et à perpétuité du fruit de leur travail.

Nous ne pensons pas que toutes les législations soient assez avancées pour admettre immédiatement le principe de la propriété illimitée; mais assurément il y a plusieurs grandes nations qui pourraient le proclamer dès maintenant, et une fois inscrit dans plusieurs codes, il finirait par entrer dans tous les autres.

Jusque-là, ce que l'on peut demander raisonnablement à tous les gouvernements, c'est : 1° de porter au moins à cinquante ans la durée de la propriété littéraire et artistique, à partir du décès de l'auteur, ou du premier éditeur si l'ouvrage est posthume, anonyme ou pseudonyme; 2° de n'établir aucune distinction pour cette durée entre les diverses catégories d'œuvres de littérature et d'art, ni entre les conjoints, enfants, légataires, héritiers, cessionnaires ou ayants cause de l'auteur, quelle que soit leur qualité.

Dans le cas où l'auteur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme se ferait connaître après la publication, il reprendrait son privilége.

Le droit de cinquante ans en sus de la vie de l'auteur ne paraîtra pas exagéré si l'on consi-

dère que, même avec cette durée[1], il ne passera pas toujours à la troisième génération. On remarquera en outre qu'il y a des œuvres intellectuelles qui ne sont goûtées du public que longtemps après qu'elles ont vu le jour. C'est après plus de quarante ans d'existence que les œuvres de Goldsmith, d'André Chénier et de bien d'autres auteurs ont été justement appréciées. Les compositions musicales de Beethoven, de Weber, œuvres de premier ordre, étaient tombées depuis longtemps dans le domaine public lorsqu'elles ont atteint leur plus grand succès. Les fils de Mozart et de Weber, dépossédés légalement, n'ont été admis en France à percevoir le droit d'auteur sur la représentation des œuvres paternelles que grâce à la libéralité de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.

11e question.

Des leçons orales, des conférences, des discours recueillis par la sténographie ou autrement, sont-ils susceptibles d'un droit de propriété?

Réponse.

La jurisprudence française a consacré sur ces divers points le droit des auteurs. Les professeurs, les prédicateurs ne doivent au public que leur parole. A eux seuls appartient le droit de la reproduire par l'impression.

Les avocats, les orateurs politiques ne peuvent s'opposer à la reproduction de leurs discours dans les feuilles périodiques; mais ils peuvent seuls les publier séparément ou les réunir en corps d'ouvrage.

Quant aux journalistes, il y a lieu de faire une distinction importante entre les articles purement politiques ou administratifs et les feuilletons littéraires ou scientifiques, qui ont pris depuis quelques années une grande importance dans les journaux.

Les articles purement politiques ou administratifs, ou même d'économie politique, sont en quelque sorte une matière de discussion, et peuvent jusqu'à un certain point être librement reproduits, non pas en forme de livres, mais en citations dans les autres journaux. Les feuilletons, au contraire, doivent rester la propriété exclusive de leurs auteurs et être protégés par la loi contre toute reproduction.

Dans tous les cas il ne peut être permis au premier venu de s'emparer du travail d'autrui, et il est de l'intérêt public que la reproduction des leçons orales, sermons, plaidoyers et discours de toute nature, soit faite par ceux qui les ont prononcés et qui ont seuls les qualités nécessaires pour donner à cette reproduction toute l'exactitude et toute la valeur désirables.

12e et 13e questions.

Le droit de propriété sur le texte original emporte-t-il avec la même étendue et durant le même terme le privilége de traduction?

N'y a-t-il point lieu, dans tous les cas, de subordonner la conservation de ce dernier privilége à certaines conditions, comme par exemple l'obligation de faire paraître dans un temps déterminé une traduction de l'ouvrage original?

Réponse.

Résumons d'abord brièvement les dispositions qui, dans les diverses législations européennes et dans les traités internationaux, sont relatives au droit de traduction.

En France les lois et décrets concernant la propriété littéraire ne contiennent aucune disposition spéciale relative aux traductions d'ouvrages du domaine privé publiés en langue française; mais la jurisprudence a établi que le droit exclusif et absolu des auteurs sur leurs œuvres contient implicitement le droit de les traduire ou d'en autoriser la traduction en d'autres langues, et qu'en conséquence toute traduction non autorisée par eux ou leurs ayants cause est une contrefaçon.

En Belgique les auteurs ont le droit exclusif de publier leurs œuvres en une ou plusieurs langues. La durée de ce droit est, comme pour les œuvres originales, de vingt ans, à partir du décès de l'auteur ou du traducteur.

En Prusse l'auteur qui veut se réserver le droit de traduire est tenu d'en faire la déclaration expresse sur le titre de la première édition de son ouvrage, et en outre de faire paraître la traduction dans un délai de deux ans, à partir de la publication originale.

En Autriche l'auteur est tenu de faire la même réserve pour conserver son droit.

En Russie il est permis à chacun de publier des traductions dans une langue quelconque d'un ouvrage publié en langue russe, mais à la condition de n'y pas joindre le texte original. Toutefois les auteurs d'ouvrages scientifiques peuvent se réserver le droit exclusif de traduction.

Sur les vingt-quatre traités internationaux conclus dans ces dernières années entre la France et d'autres pays, huit seulement contiennent des clauses relatives au droit de traduction.

La Sardaigne, le Portugal, l'Angleterre, l'Espagne, la Belgique, la Saxe royale, l'État de Hambourg et le duché de Bade n'ont assuré ce droit aux auteurs que sous la double condition qui leur est imposée d'en faire la réserve expresse sur le livre original, et de publier chaque traduction dans un délai déterminé qui varie de six mois à trois ans.

[1] C'était celle proposée en France à la chambre des députés, session de 1841, par la commission chargée de l'examen d'un projet de loi sur la propriété littéraire, dont M. de Lamartine fut l'éloquent rapporteur.

Dans la convention faite avec le Portugal la durée de la propriété littéraire est pour les traductions la même que celle fixée pour les ouvrages originaux, qui en France et en Portugal est de trente ans, à partir du décès de l'auteur. La convention avec la Sardaigne n'accorde que vingt ans de durée à cette propriété.

Dans celles faites avec l'Angleterre, l'Espagne, la Belgique, la Saxe royale, l'État de Hambourg et le duché de Bade, cette durée est seulement de cinq ans à dater du jour de la publication de chaque traduction.

Dans le traité fait avec la Hollande le droit de propriété est accordé à tout auteur d'une traduction d'ouvrage national ou étranger, mais cette protection ne s'étend que sur sa propre traduction et n'est point exclusive d'autres publications analogues et simultanées.

L'absence de toute disposition relative aux traductions dans les traités faits avec les seize autres pays peut être interprétée en faveur du droit exclusif des auteurs à la traduction de leurs œuvres, et dans ce cas chaque traduction serait assimilée à l'ouvrage original à l'égard du privilége et de la durée de la jouissance.

En comparant entre elles ces dispositions si diverses qui ont été introduites dans les législations et dans les traités internationaux, on reconnaît que deux principes différents ont successivement prévalu, à savoir : le droit exclusif de l'auteur à la traduction de son ouvrage, et la restriction de ce droit.

Lequel de ces deux principes doit-il être adopté de préférence?

Cette question est une de celles qui méritaient notre plus sérieux examen.

A l'appui de la restriction du droit, on peut faire valoir qu'une traduction s'adresse à un public en vue duquel l'original n'a pas été écrit; qu'elle forme une œuvre nouvelle dont l'exécution exige souvent un grand travail et un grand talent; enfin que la liberté de traduction, sauf quelques restrictions temporaires, est éminemment favorable à la propagation des connaissances utiles ou agréables.

Sans méconnaître ces avantages, les partisans du droit absolu de l'auteur considèrent que la traduction d'un livre original en une autre langue équivaut à l'arrangement d'un morceau de musique, ou également à la reproduction d'une statue, d'un tableau et d'un autre objet d'art en relief par le dessin ou par un autre procédé, et qu'en limitant ou en niant le droit de traduction, on serait entraîné nécessairement à restreindre ou à nier de la même manière le droit des artistes.

D'autres considérations plus importantes se présentent encore.

La traduction d'un ouvrage de science, surtout d'un ouvrage accompagné de gravures, est une entreprise qui exige, pour réussir, une appréciation complète du mérite de l'œuvre originale, un temps considérable pour la bonne exécution et des avances de fonds souvent fort onéreuses. Comment pouvoir apprécier un livre au début de la première publication? Ne faut-il pas que sa valeur scientifique ait eu le temps de s'établir? Quel éditeur prudent voudra s'engager dans une publication coûteuse avec précipitation, sans avoir devant soi le temps nécessaire pour réaliser son opération, et surtout s'il peut craindre l'invasion d'une concurrence?

Les législations et les conventions qui ont accordé aux auteurs de six mois à deux ans pour publier la traduction de leur livre, et cinq années ensuite pour l'exploiter, n'ont eu certainement en vue que les œuvres de circonstance ou les romans qui apparaissent et sont souvent oubliés au bout de quelques années. Elles auraient été plus libérales si elles avaient songé aux grands traités scientifiques, aux grandes publications littéraires et aux collections volumineuses, dont il importe surtout d'encourager la reproduction en langues étrangères.

Ces considérations ont amené la Commission à penser que le droit de traduction devait avoir la même durée et obtenir les mêmes garanties que le droit de propriété littéraire. Mais en même temps elle a été d'avis que, dans l'intérêt général, les auteurs devaient être soumis à la double obligation de déclarer en tête de leurs ouvrages si le droit de traduire est réservé par eux, et de faire paraître la traduction dans un délai de cinq ans, à partir de la première publication de l'ouvrage original [1].

Ces deux dernières dispositions se justifient facilement. D'une part, l'auteur peut désirer que la traduction de son livre se fasse librement et la considérer même comme un honneur et un avantage pour lui. Il est donc convenable de ne pas suspendre inutilement une publication qui d'ailleurs peut être agréable ou utile au public.

D'autre part, si, par l'indifférence ou la négligence de l'auteur, ou par d'autres circonstances, la publication de la traduction n'a pas eu lieu dans un délai déterminé, il est équitable que le droit tombe en déchéance et que la faculté de traduire le livre entre dans le domaine commun.

14e question.

Y a-t-il lieu de soumettre les auteurs d'ouvrages de littérature ou d'art à l'accomplissement de certaines formalités, à raison de leur droit? L'absence de ces formalités détruit-elle le droit?

Réponse.

Votre Commission a pensé qu'il y avait lieu

[1] La minorité de la Commission aurait désiré que le droit de propriété sur le texte original emportât avec la même étendue et durant le même terme le privilége de traduction, et que les deux restrictions que nous venons d'établir fussent supprimées.

de simplifier autant que possible les formalités auxquelles sont assujettis les auteurs à l'effet de faire constater leur droit de propriété sur leurs œuvres. Le dépôt légal d'un ou plusieurs exemplaires entre les mains d'une autorité publique constituée régulièrement à cet effet, ou même un simple enregistrement, lui ont paru suffire pour cette constatation.

Ce dépôt et cet enregistrement ne doivent pas être la condition de la propriété, mais seulement le moyen de la faire reconnaître et d'en prouver régulièrement l'existence. Lorsque des mesures de police détermineront le délai dans lequel ils doivent être effectués, l'infraction à la prescription administrative pourra faire encourir une peine, mais non entraîner une déchéance du droit Ainsi, les dépôts ou enregistrements tardifs devront avoir tout leur effet à quelque époque qu'ils aient eu lieu, et à partir de cette époque.

Le certificat authentique du dépôt légal ou de l'enregistrement, tant pour les œuvres littéraires et musicales que pour les œuvres d'art, serait donc le seul titre nécessaire aux auteurs ou à leurs ayants droit pour faire valoir leur droit tant dans le pays d'origine que dans les pays étrangers.

III.

15e, 16e, 17e et 18e questions.

Le droit de représentation des œuvres dramatiques ou musicales est-il indépendant du droit exclusif de reproduction?

Y a-t-il lieu de faire une distinction entre les deux droits pour la durée de la jouissance?

Le droit de propriété des compositions de musique met-il obstacle à l'exécution publique de toute partie de l'œuvre musicale sans le gré de l'auteur, quelle que soit l'importance de l'ouvrage et quel que soit le mode d'exécution?

Le droit de propriété des compositions de musique comprend-il le droit de faire des arrangements sur les motifs de l'œuvre originale?

Réponse.

Les législations européennes ne présentent pas de dispositions uniformes sur ces divers points.

En ce qui concerne la représentation ou exécution et la reproduction des compositions dramatiques et musicales, la distinction de ces deux droits n'est établie en termes formels qu'en Espagne, en Autriche, en Prusse et, en Saxe. Elle ne résulte partout ailleurs que de la reconnaissance pure et simple de la propriété littéraire et artistique, et ne s'y trouve qu'implicitement.

La durée du droit de représentation ou exécution, des œuvres dramatiques ou musicales n'est point partout la même que celle du droit de reproduction des mêmes œuvres.

En Espagne, elle n'est que de vingt-cinq ans à partir du décès de l'auteur, tandis que le droit de reproduction est de cinquante ans.

Dans tous les États de la Confédération germanique, la durée du droit de représentation ou d'exécution est de dix ans à partir de la première représentation ou exécution de chaque ouvrage.

Indépendamment de cette diminution de durée, le droit des auteurs sur la représentation ou l'exécution des œuvres dramatiques et musicales ne peut être exercé en Prusse, en Autriche et en Saxe qu'à l'égard des œuvres non publiées par l'impression.

On rencontre également en Autriche plusieurs différences législatives en ce qui concerne le droit exclusif de faire des arrangements d'œuvres musicales. La loi y permet l'insertion de thèmes isolés dans les ouvrages périodiques et l'emploi d'une composition pour en tirer des variations, des fantaisies, des études, etc.; ces travaux sont considérés comme des œuvres appartenant en propre à leur auteur. L'arrangement d'une composition pour l'approprier à d'autres instruments ou à un plus petit nombre d'instruments est également autorisé, à moins que l'auteur ne se soit réservé expressément sur la page du titre le droit de le faire lui-même; et dans ce cas même, la loi ne considère comme contrefaçon que les arrangements qui paraissent avant l'expiration d'une année. à partir de la publication de la composition originale.

Dans la plupart des autres pays le droit des compositeurs de musique s'exerce complétement sur leurs œuvres pendant la durée de la protection légale, et aucune partie n'en peut être exécutée légitimement sans l'autorisation des auteurs.

On peut donc considérer comme de pures exceptions les dispositions restrictives que nous venons d'énumérer, et espérer que dans un avenir prochain toutes les législations admettront d'une manière uniforme pour les œuvres dramatiques et musicales :

1° L'exercice distinct du droit de représentation ou exécution et du droit de reproduction;

2° La même durée de jouissance pour l'un et l'autre droit, sans distinguer si l'ouvrage est resté manuscrit ou a été publié;

3° Le droit exclusif des compositeurs de musique d'autoriser l'exécution même partielle de leurs œuvres, sauf le cas où cette exécution aurait lieu sans aucun but de bénéfice;

4° Le droit également exclusif de faire tous arrangements sur les motifs de leurs œuvres;

5° Le droit des auteurs de compositions dramatiques sur toutes les représentations théâtrales, en quelque langue que ces compositions soient traduites.

Les deux premières dispositions n'ont pas

besoin d'être expliquées. Il n'y a aucun motif pour refuser aux auteurs de compositions dramatiques et musicales le droit exclusif de faire représenter ou exécuter leurs œuvres aussi bien que celui de les reproduire. La durée de ces deux droits doit être la même.

Quant au droit exclusif des compositeurs de musique d'autoriser l'exécution partielle de leurs œuvres et même d'un simple morceau, si peu important qu'il soit, et de faire tous arrangements auxquels elles peuvent se prêter, cette disposition est tellement nécessaire que, si elle n'était pas consacrée par la jurisprudence, les auteurs ne pourraient, la plupart du temps, trouver des éditeurs qui consentissent à traiter avec eux. Tout le monde sait, par exemple, que le débit de la partition complète d'un opéra suffit rarement pour couvrir les frais d'impression, et que le bénéfice de l'entreprise est dans la publication des morceaux détachés. L'éditeur français de l'opéra de *Giselle* a placé à peine cinq cents exemplaires de la partition; mais il a fait imprimer et vendre cinquante mille exemplaires des morceaux qui en ont été extraits, et notamment de la valse qui porte le même nom.

Le droit réservé aux particuliers, aux sociétés philharmoniques et à toutes réunions musicales formées sans aucune vue de profit pécuniaire, mais pour leur agrément personnel ou pour le progrès de l'art, d'exécuter toutes compositions musicales sans avoir à payer aucune redevance, nous a paru largement suffire pour concilier les intérêts des auteurs avec ceux du public.

IV.

19e question.

L'auteur d'un dessin, d'un tableau, d'une œuvre de sculpture, d'architecture ou de toute œuvre artistique, doit-il avoir seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction par un art semblable ou distinct, sur une échelle analogue ou différente?

Réponse.

Nous n'avons rencontré que dans quatre législations, celles de l'Autriche, de la Prusse, de la Russie et du Wurtemberg des dispositions dérogatoires au droit de reproduction attribué partout ailleurs aux artistes sur leurs œuvres.

Ces dispositions portent qu'il n'y a point contrefaçon dans le fait de reproduire par la sculpture une œuvre de peinture, et réciproquement.

La loi autrichienne ajoute que les copies de tout genre qui se distinguent non-seulement par la matière employée, la forme ou la grandeur, mais encore par des modifications dans l'exécution, telles que ces copies puissent être considérées comme des productions originales, ne doivent pas être réputées contrefaçons.

Après un examen attentif de la question, votre Commission n'a pu trouver de motifs sérieux à l'appui de ces dérogations au droit commun, et elle vous propose, au contraire, d'exprimer le vœu que le droit des artistes soit maintenu dans son intégrité.

Il est aussi équitable qu'avantageux au public de conserver aux auteurs le droit de reproduire leurs œuvres par les procédés les plus distincts. Ils auront le bénéfice légitime de cette reproduction, et l'exécution ne peut que gagner à être faite par eux-mêmes ou sous leur direction.

Mais une question grave a été soulevée en France dans le procès intenté en 1841 au graveur Gavard par Mme la baronne Gros, veuve du grand peintre, celle de savoir si le droit de reproduction d'un tableau ou autre objet d'art appartient à l'auteur d'une manière absolue, ou si ce droit est attaché à la possession de l'objet et se transmet avec lui par le fait de la vente ou de la donation, à moins qu'il n'ait été fait à cet égard une réserve expresse par l'auteur.

La jurisprudence est aujourd'hui fixée en France sur cette question, et en relisant les plaidoiries prononcées à l'appui des deux opinions contraires dans le procès que nous venons de rappeler, nous pensons que la réserve qui peut être faite par les auteurs quand ils vendent un objet d'art suffit pour sauvegarder tous les intérêts.

20e, 21e et 23e questions.

Par quels moyens pourrait-on garantir les artistes contre la copie frauduleuse et la contrefaçon de leurs tableaux, œuvres de sculpture, etc.?

Quelles mesures y a-t-il spécialement lieu de prendre contre l'apposition de fausses signatures sur les œuvres d'art?

Des formalités sont-elles nécessaires afin d'assurer la propriété des œuvres artistiques qui ne sont point produites par un mode d'impression ou de gravure?

Réponse.

Nous avons cru devoir intervertir l'ordre de la 23e question, parce qu'elle se rapporte au même objet que les 20e et 21e, à savoir : les moyens de garantir les productions artistiques contre les divers modes de contrefaçon.

La législation anglaise est la seule qui indique quelques moyens de constater le droit des artistes et de garantir leurs œuvres contre des copies frauduleuses, et qui en prescrive l'application.

A l'égard des gravures, la date de la première publication et le nom du propriétaire doivent être régulièrement inscrits sur chaque planche

et imprimés sur chaque exemplaire de la gravure.

Quant à la sculpture, l'auteur est tenu de faire inscrire sur chacune de ses œuvres, et avant la publication, son nom et la date de la publication.

En outre l'enregistrement, bien qu'il ne soit pas obligatoire, est autorisé, et il est ajouté, dans le traité international conclu avec la France en 1852, que les auteurs devront se soumettre à tout mode d'enregistrement qui est ou pourrait être appliqué par la loi dans un des deux pays.

La loi russe, dans l'intention de prévenir les fraudes et les procès, porte que les auteurs d'œuvres artistiques devront faire présenter et inscrire lesdites œuvres chez le tabellion ou au tribunal du district, avec une description détaillée des sujets; se faire délivrer par ledit tabellion ou tribunal un extrait authentique du registre pour constater que le droit de propriété artistique sur l'œuvre présente leur appartient véritablement, et enfin en donner avis à l'Académie impériale des beaux-arts, en y joignant une copie certifiée dudit extrait. L'Académie, après avoir reçu cet extrait, le publie par la voie des journaux, aux frais des requérants; après quoi le droit de propriété artistique sur l'œuvre présentée est définitivement acquis.

Il nous a paru qu'en simplifiant ces dernières formalités et en les réduisant au simple dépôt d'une photographie ou même à une simple déclaration descriptive, en ce qui concerne la sculpture et les bronzes, on pourrait parvenir à constater suffisamment le droit des artistes.

Il serait bien important d'introduire dans toutes les législations des peines correctionnelles assez sévères pour assurer la répression des délits de contrefaçon, et notamment de l'apposition de fausses signatures sur les œuvres d'art. L'expérience a démontré que la saisie, la confiscation et les amendes étaient des moyens insuffisants pour protéger le droit des auteurs, et qu'il fallait frapper dans leur considération personnelle ceux qui s'emparent d'une œuvre littéraire et artistique, aussi bien que ceux qui volent un objet matériel.

22e question.

Le droit de propriété sur les créations des arts du dessin embrasse-t-il aussi les applications qui seraient faites de ces créations par l'industrie?

Réponse.

Plusieurs législations, et notamment celles de Prusse, de Russie et d'Autriche, autorisent les imitations des œuvres artistiques faites au profit des manufactures, des fabriques et des œuvres à la main.

Pourquoi les industriels n'achèteraient-ils pas le droit d'emprunter et d'appliquer à leurs produits les idées et les modèles créés par les artistes? Nous avons pensé qu'il n'y avait pas lieu d'établir cette dérogation au droit commun.

Il serait sage, pour empêcher toute exagération, de se borner à poser dans la loi la déclaration du droit des auteurs sur les œuvres artistiques et de laisser à des tribunaux spéciaux, analogues à ceux des prud'hommes, l'appréciation de la contrefaçon. Il pourrait se produire quelques erreurs; mais le bon sens des arbitres et l'opinion publique assureraient en général une saine interprétation de la loi.

V

24e, 25e, 26e, 27e et 28e questions.

Le Congrès estime-t-il qu'il y ait lieu de recommander l'adoption des dispositions suivantes comme se rapportant au but qu'il poursuit, sous réserve des droits de police et d'administration intérieure:

L'abolition des droits de douane sur les livres et les œuvres d'art, ou du moins la réduction de ces droits au taux le plus modéré et leur simplification là où le tarif établit des droits différents par catégories pour les productions littéraires;

La faculté de faire rentrer librement les ouvrages non vendus, envoyés en commission à l'étranger;

La réduction des taxes postales sur les imprimés;

L'assimilation aux imprimés des épreuves avec corrections, dans les pays où les règlements établissent une différence?

Réponse.

Cette dernière division du programme contient l'indication de quatre mesures fiscales ou administratives, sur l'application ou la modification desquelles on vous demande d'émettre un vœu.

La Commission, après un examen sérieux, a jugé à l'unanimité qu'il n'y avait lieu, ni pour elle ni pour vous, de vous prononcer sur le mérite ou l'opportunité de ces mesures, qui appartiennent à un tout autre ordre d'idées que les questions relatives à la propriété littéraire et artistique, et qu'il fallait laisser à chaque gouvernement particulier le soin de les examiner à sa convenance et à son heure.

CONCLUSION.

Telles sont, messieurs, les observations que l'examen du programme du Congrès de Bruxelles a suggérées à la Commission mixte. Une seule et même idée domine dans toutes les solutions partielles que nous vous avons présentées, à savoir : la consécration du droit de propriété littéraire et artistique, et son inscription définitive dans les codes de toutes les nations civilisées. Vous pouvez donc considérer notre travail dans son ensemble, après l'avoir examiné dans ses détails, et décider s'il est l'expression exacte de vos opinions sur les diverses questions qui seront discutées à Bruxelles au mois de septembre prochain.

Si vous partagiez nos convictions, nous vous proposerions d'envoyer purement et simplement au Comité d'organisation du Congrès, en réponse à sa communication, une copie de ce rapport, accompagnée d'une lettre d'envoi.

Les membres de la Commission mixte :

L. Hachette, *président* et *rapporteur*; J. B. Baillière, J. Baudry, Charpentier, Lippert, J. Tardieu, Jules Delalain, Goubaux, Amédée Lefebvre.

Paris. Typ. de Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

